

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NATURENVIE**

Av Paul Langevin  
17180 Périgny

Références : 0007208103/HC/2023/529

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement NATURENVIE implanté 23 Avenue Paul Langevin 17180 Périgny. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NATURENVIE
- 23 Avenue Paul Langevin 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007208103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Naturenvie exploite une unité de fabrication et de distribution de produits alimentaires ainsi qu'un entrepôt de stockage. Le site relève du régime de l'enregistrement.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état des stocks,
- le désenfumage,
- la détection automatique d'incendie,
- le système d'extinction automatique,
- la protection contre la foudre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5	/	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2	/	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.3	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	/	Sans objet
10	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.1.2	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points relatifs à la sécurité incendie sont à améliorer, en particulier :

- commandes de désenfumage à centraliser et à implanter à proximité des issues, un plan doit indiquer pour chaque bouton de commande la zone concernée,
- mise à jour des plans avec l'ensemble des installations (mezzanines, murs et portes coupe-feu,...) et produits stockés (en particulier les produits inflammables tels que les huiles, vernis, mobiliers en bois,...),
- mise à jour des plans de détection incendie affichés en SSI qui doivent comporter toutes les zones de détection,
- désencombrement nécessaire des mezzanines, notamment celle au-dessus du local de charge du bâtiment 1,
- vigilance pour le suivi des visites de contrôles et le respect des délais de réalisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent</p>

spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

#### **Constats :**

À la demande des inspecteurs, l'exploitant procède à l'édition de l'état des stocks à partir de son logiciel ERP à la date du 21/06/23. Un tableau est présenté correspondant au bâtiment 1 et comprend les matières premières (dont celles combustibles) et les emballages, les lieux de stockage et les quantités sont indiqués. L'état des stocks des produits finis (bâtiment 2) fait l'objet d'un autre fichier.

L'exploitant indique que la mise à jour de l'état des stocks est quotidienne.

→ **Le lien doit pouvoir être fait rapidement entre l'état des stocks (quantités stockées) et l'emplacement précis (plan). Un code couleur pourrait être utilisé pour identifier sur le plan les différents types de stockage. Cette information doit être disponible pour les services de secours à tout moment.**

La zone de stockage en chambre froide apparaît sur le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles », de même que l'emplacement des bouteilles d'azote, mais sans précision de quantité.

→ **Le nombre de bouteilles d'azote stockées doit être indiqué sur le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles ».**

Les vernis, colles et autres matières dangereuses sont stockés dans le bâtiment 2 (produits finis), mais ne sont pas recensés en tant que rubriques 4xxx. L'exploitant précise que ces produits ne représentent environ qu'1 m<sup>3</sup>.

→ **Les vernis doivent être regroupés dans le même secteur. La zone de stockage potentielle des matières dangereuses doit être localisée sur le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles ».**

Le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles » indique une zone de stockage des huiles végétales dans le bâtiment 1. Les inspecteurs ont constaté le stockage d'huiles végétales dans le bâtiment 2, dans la partie sprinklée.

→ **L'exploitant met à jour le plan de zonage.**

Les inspecteurs ont constaté que des produits inflammables sont stockés au-dessus d'un chargeur de batterie.

→ **Le transporteur et son système de charge doivent être déplacés dans le local de charge.**

L'état des stocks ne mentionne pas les déchets. L'exploitant indique que le site dispose de bennes pour le stockage des déchets, d'un compacteur DIB en extérieur, d'un compacteur dans le bâtiment, ainsi que de plusieurs points de collecte répartis sur le site (vidés quotidiennement).

→ L'exploitant indique les quantités maximales des bennes, la nature des déchets (carton, plastiques, bois,...) et leur localisation.
L'état des stocks synthétique n'est pas disponible. → L'exploitant doit réfléchir à une trame pour être en capacité de fournir un état des stocks synthétique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

## N° 2 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'entrepôt de stockage est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que des commandes automatiques et manuelles sont présentes dans les 2 bâtiments. Un plan indiquant les exutoires est présenté aux inspecteurs.</p> <p>→ <b>L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection de installations classées un plan de désenfumage sur lequel sont représentés les exutoires, les cantonnements et les dispositifs de manœuvre (la zone commandée pour chaque dispositif doit être précisée).</b></p> <p>Les cellules n°5 et 6, ainsi que la zone Réception/Expédition (RE) sont équipées de sprinklage. Le système de détection incendie est dissocié du système d'extinction automatique (les trappes de désenfumage s'ouvrent après le déclenchement du sprinklage, un asservissement permet de couper la ventilation).</p> <p>Des panneaux photovoltaïques ont été installés en 2006 sur la toiture du bâtiment 2. La visualisation de la vue aérienne permet de constater l'implantation des panneaux à distance des exutoires. Les ouvrants verticaux de part et d'autre de la nef sont pris en compte pour le calcul de la surface des exutoires de la cellule 3. Ces ouvrants sont uniquement à commande manuelle.</p> <p>→ <b>L'exploitant justifie que la surface utile de désenfumage hors ouvrants verticaux est conforme à</b></p>

**l'arrêté préfectoral du 01/02/2023 (respect des 2% minimum). Dans le cas contraire (ouvrants verticaux de part et d'autre de la nef pris en compte pour le calcul de la surface utile), une commande automatique doit être ajoutée en complément de la commande manuelle.**

Le bâtiment 1 (stockage des matières premières) ne dispose pas de commande automatique. Des commandes manuelles de désenfumage sont présentes, mais l'accès à plusieurs d'entre elles est peu aisé. Leur positionnement doit être revu pour qu'elles soient placées à proximité des issues de secours.

**→ L'exploitant doit vérifier et revoir le cas échéant la disposition de l'ensemble des commandes des trappes de désenfumage (y compris celles commandant les trappes au niveau des mezzanines). Un plan du zonage doit être affiché pour connaître la zone de désenfumage actionnée.**

Les commandes de désenfumage du bâtiment 2 sont positionnées à proximité des issues, notamment près du couloir reliant les deux bâtiments et sur la façade Est des cellules 3 et 4. Certaines commandes ont un plan indiquant la zone d'action.

**→ L'exploitant s'assure que chaque commande de désenfumage dispose d'un plan de leur zone d'action.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cantons de désenfumage (entrepôts 4 et 5)

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

**Constats :**

Les cantons sont conformes à la prescription.

**→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de désenfumage mis à jour (voir point n°2).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 4 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de détection automatique

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le système de détection automatique incendie avec transmission d'une alarme à l'exploitant est obligatoire fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

#### **Constats :**

Le site dispose de 2 centrales d'alarme incendie (notées SSI sur le plan de situation et moyens de prévention) qui permettent une détection en tout temps (alarme sonore). La première dans le bâtiment 1, la seconde à l'entrée du bâtiment 2, à proximité du couloir reliant les 2 bâtiments.

Les systèmes de sécurité incendie (SSI) sont relayés au système de télésurveillance qui alerte le cadre d'astreinte.

#### **Bâtiment 1 :**

L'exploitant indique que la totalité du bâtiment 1 (production et stockage de matières premières) est équipé de détecteurs (flammes et fumées).

La centrale d'alarme incendie (SSI) dispose d'un plan détection incendie (PDI) mentionnant les détecteurs incendie.

Les inspecteurs observent que la zone 202 est mise hors service. L'exploitant précise que cela est dû à un dysfonctionnement.

**→ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la remise en service de la zone 202 et indique la nature du dysfonctionnement et les actions réalisées pour y remédier.**

Des détections linéaires sont installées dans le bâtiment 1, mais ne sont pas mentionnées sur le plan « PDI ».

La chambre froide n'est pas équipée de système de détection incendie, de même qu'une mezzanine où se trouvent une salle de réunion et un lieu de stockage (non représentée sur le plan « PDI »).

**→ L'exploitant équipe la mezzanine d'un système de détection et met les plans à jour en conséquence.**

La grande mezzanine dispose de détecteurs optiques et de chaleur. Des détecteurs optiques et de chaleur sont également situés sous la grande mezzanine.

Des commandes manuelles de désenfumage sont présentes et réparties sur l'ensemble de la grande mezzanine.

**→ L'exploitant reporte les commandes manuelles de désenfumage à proximité de l'issue.**

Une zone de stockage divers est également présente au-dessus du local de charge.

**→ L'exploitant désencombre la mezzanine située au-dessus du local de charge.**

Une porte coupe-feu prévue sur le plan « PDI » est en cours d'installation entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production.

Le marquage de certaines portes coupe-feu est absent ou illisible. Certains murs coupe-feu ne sont pas indiqués sur le plan.

**→ L'exploitant installe la porte-coupe-feu entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production, met à jour le plan « PDI » (portes et murs coupe-feu, ensemble des détecteurs, emplacement de l'étuve...) et s'assure du marquage lisible des éléments de sécurité incendie. Les anciens plans sont à enlever.**



Le couloir entre les bâtiments 1 et 2 est équipé de 2 portes coupe-feu : la première, en sortant du bâtiment 1 est coupe-feu 2h, la seconde à l'entrée du bâtiment 2 est coupe-feu 1h.

Bâtiment 2 :

L'exploitant indique que la totalité du bâtiment 2 est équipé du système VESDA (détection de fumées par aspiration), hormis la zone d'expédition en cellule 3 qui est dotée de détecteurs linéaires.

Le local de charge est équipé de détecteurs incendie et de détecteurs hydrogène, ses murs sont tous coupe-feu, ainsi que sa porte. Le rail de cette dernière est légèrement déformé.

→ **L'exploitant vérifie que la fermeture de la porte s'effectue correctement et sans difficulté.**

Un mur coupe-feu 2h sépare les cellules 3 et 4. La cellule 4 est sprinklée (têtes situées sur chaque niveau de rack). L'exploitant indique que des butées ont été commandées pour protéger les têtes lors des manipulations (risque de chocs pouvant déclencher le système d'extinction).

Les huiles sont stockées dans les allées 13 à 16 de la cellule 5 qui dispose d'un système de sprinklage classique (ESFR).

→ **L'exploitant précise si le stockage d'huiles est compatible avec ce système de sprinklage.**

L'exploitant a indiqué que les portes coupe-feu du bâtiment 2 sont toutes asservies à la détection et se ferment automatiquement en cas d'alerte.

Suite à la visite des locaux, des écarts sont observés entre les installations et les informations mentionnées sur les plans (« plan de situation et moyens de prévention » et « zone de stockage Matières combustibles »).

→ **L'exploitant met à jour le plan de situation et moyens de prévention (zones sprinklées, murs et portes coupe-feu,...).**

→ **L'exploitant met à jour le plan « zone de stockage Matières combustibles », notamment en indiquant l'emplacement de l'étuve, la zone de stockage des huiles, celle des vernis qui sont à regrouper, les éléments en bois, et en différenciant les produits Alimentaire-Santé de ceux de Maintenance (ou bien les regrouper sous un seul pictogramme), en précisant le nombre de bouteilles d'azote,...**

Certains boutons de commande de désenfumage n'ont pas d'identification de leur zone d'action.

→ **L'exploitant ajoute le cas échéant un plan de zonage aux boutons de commande de désenfumage permettant d'identifier leur zone d'action.**

L'exploitant indique que la dernière visite de contrôle du système de détection a été réalisée le 16/01/2023.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport correspondant.**

Le système de sprinklage est relié à une société de télésurveillance qui doit être certifiée APSAD P3.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de certification APSAD P3 de la société de télésurveillance.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules n°5, 6 et R/E comportent un système d'extinction automatique incendie. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
<b>Constats :</b> Les dernières vérifications semestrielles du système sprinkleurs (Q1) ont été réalisées par un organisme certifié les 27/10/2021, 11/07/2022 et 02/02/2023. Le délai maximal de 6 mois entre chaque vérification n'est pas respecté, en particulier entre celles du 27/10/2021 et du 11/07/2022 (retard de 3 mois). L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de problème particulier et que la programmation des visites est faite par la société chargée de leur réalisation. → <b>L'exploitant s'assure de la fréquence régulière des vérifications semestrielles.</b>  L'exploitant ne dispose pas de la certification N1. L'exploitant précise qu'à la suite de l'avis émis par le CNPP, des observations ont été levées et qu'une réunion est prévue courant septembre 2023 avec le CNPP en vue de l'obtention de la certification N1. → <b>L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées des suites données par le CNPP et transmet le cas échéant les documents relatifs à la certification N1.</b>  Le système sprinkleurs a été mis hors service pendant une durée de plus de 3 semaines fin 2022/début 2023. L'exploitant indique qu'une canalisation RIA servant à remplir la cuve de sprinklage a explosé, mais que le système fonctionnait. Le système n'a cependant pas pu être testé durant le temps des réparations. L'exploitant précise qu'une vanne de coupure a été installée sur l'arrivée d'eau à l'entrée du site en cas de besoin et que des modifications ont été réalisées pour assurer l'alimentation de la cuve de sprinklage. Les inspecteurs demandent si un plan d'actions a été mis en place suite aux observations relevées dans les rapports Q1 (notamment le report d'alarme défaillant). L'exploitant présente un tableau de suivi répertoriant les observations relevées lors des visites de contrôles, les actions à mener et les suites données. Concernant le report d'alarme, un devis a été sollicité auprès d'une société pour remédier à ce dysfonctionnement. → <b>L'exploitant rajoute dans le tableau de suivi des observations émises lors des vérifications périodiques Q1 la date du rapport correspondant. Ceci permettra de connaître le délai entre le constat et la levée de l'observation.</b>  La visite triennale a été anticipée (réalisée après 2 ans au lieu de 3). L'exploitant explique que cette anticipation est du fait du prestataire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> 'analyse risque foudre (ARF) a été mise à jour en octobre 2018 suite à la dernière tranche de travaux concernant l'extension de la plateforme logistique. Le plan de masse présenté en page 15 diffère de l'implantation finale des bâtiments. → <b>L'exploitant met à jour le plan des installations dans l'ARF.</b>  La réception des travaux a été faite en novembre 2019 et la vérification complète initiale de fin de travaux s'est déroulée en juillet 2020 (au lieu de mai 2020). L'exploitant a transmis avant la visite de l'inspection des installations classées le rapport de vérification visuelle de juillet 2021 et le rapport de vérification complète de juin 2022. L'exploitant indique que tous les parafoudres et paratonnerres ont été installés. Le rapport de vérification complète de juin 2022 mentionne 4 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) pour les blocs 3/4/5/6, bâtiments 1 et 2 et un PDA pour le bloc 1, extension de l'entrepôt, conformément aux dispositions de l'ARF et de l'ET.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification par un organisme compétent
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> La vérification complète initiale de fin de travaux s'est déroulée en juillet 2020 (au lieu de mai 2020). L'exploitant a transmis avant la visite de l'inspection des installations classées le rapport de vérification visuelle réalisée le 02/07/2021 et le rapport de vérification complète réalisée le 10/06/2022. → <b>L'exploitant s'assure que les vérifications visuelles et complètes sont réalisées dans les délais prévus à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. En effet, une vérification des installations de protection contre la foudre aurait dû être faite dans les 6 mois après la réalisation</b>

<b>des travaux, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, une vérification par un organisme certifié de l'installation parafoudre est à réaliser pour s'assurer de la conformité à l'étude technique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents à disposition de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées dispose du document Analyse risque foudre - Étude technique et la notice de vérification et de maintenance du 17/10/2018 transmis par l'exploitant. L'exploitant a présenté aux inspecteurs le carnet de bord foudre qui mentionne notamment la dernière visite complète du 10/06/2022 réalisée par un organisme certifié QualiFoudre. Les rapports de la visite visuelle du 02/07/2021 et de la visite complète du 10/06/2022 ont été transmis à l'inspection des installations classées avant la visite. → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de la visite visuelle 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Rapport d'assurance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents à disposition de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de son assureur portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** Accessibilité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès - Gardiennage

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Hormis sur l'avenue Paul Langevin, le site dispose en limite de propriété d'un dispositif (tel que merlon de 2,5 m de hauteur, haies denses ou clôture) capable de s'opposer à l'entrée sur site de personnes non autorisées.  Les voies d'accès disposent de portails dont l'ouverture est facilitée pour les services de secours. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations.  Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les travaux de fermeture du site ne sont pas finalisés. L'exploitant indique que les portails destinés à la fermeture de voies d'accès ont été livrés et que les travaux doivent être planifiés. Une clôture de 2 m de haut doit être installée lorsque la mise en place de merlons n'est pas possible, l'exploitant prévoit une réalisation au mieux en octobre prochain.  À terme, les portails seront ouverts en journée, une barrière à l'entrée des poids lourds permettra de contrôler les accès.  <b>→ L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux et finalise la fermeture du site avant la fin de l'année. L'exploitant met en place un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers de pouvoir ouvrir ces portails aisément.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>- ....</p> <p>- une réserve d'eau complémentaire d'un volume minimum de 600 m<sup>3</sup> avec repère ou dispositif de mesure permettant de s'assurer de la présence permanente de ce niveau d'eau. ... Cette réserve est équipée d'une aire de mise en aspiration des engins de secours matérialisée au sol dimension minimale de 4m x 8m. Le mode de réalimentation de la réserve doit être prévu par l'exploitant de manière à assurer en tout temps les 600 m<sup>3</sup> utiles,</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 600 m<sup>3</sup>. L'aménagement actuel ne permet pas aux services de secours d'accéder à l'ensemble des prises d'eau (présence d'un grillage sans les ouvertures suffisantes).  La réserve d'eau est implantée le long d'une voie d'accès sur laquelle ne figure aucune signalisation de l'aire de mise en aspiration des engins de secours.  <b>→ L'exploitant modifie l'accès aux prises d'eau pour assurer un branchement au travers du grillage et matérialise au sol l'interdiction de stationner sur une aire de 4 m x 8 m.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>